

Date :
14/12/2001

Origine :
DDRI
AC

Réf. :
DDRI n° 148/2001
AC n° 60/2001
 n° /
 n° /

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

51

Titre :

EEE - Remboursement des prestations en nature aux pensionnés ou rentiers
et aux membres de leur famille à compter du 1^{er} janvier 2002

Résumé :

Communication de la circulaire ministérielle n°DSS/DACI/2001/534 du 5 novembre
2001 relative à l'application du nouvel article 95 du règlement (CEE) n°574/72.

Pièces jointes : 1

Liens :

Com.circ	DGR	33/1996	AC	15/1996
Com.circ	DGR	86/1998	AC	26/1998
Com.circ	DGR	2/2000	AC	1/2000

Date d'effet :

1^{er} janvier 2002

Date de Réponse :

Dossier suivi par:

DPAS/JP ADAM

- C. LEVY

- AC/A. FADIER

Téléphone :

01.42.79.32.85

- 01.42.79.35.85

- 01.42.79.35.86

Direction Déléguée Aux Risques
Agence Comptable

Le 14/12/2001

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

Origine :
DDRI
AC

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI - n° 148/2001 - AC - n° 60 /2001

Objet : EEE - Remboursement des prestations en nature aux pensionnés ou rentiers et aux membres de leur famille à compter du 1^{er} janvier 2002.

Je vous prie de trouver, en annexe, la circulaire ministérielle n°DSS/DACI/2001/534 du 5 novembre 2001 relative à l'application du nouvel article 95 du règlement (CEE) n°574/72 et des décisions n°168 et 170 du 11 juin 1998 de la Commission Administrative pour la Sécurité Sociale des Travailleurs Migrants.

Il s'agit du remplacement du coût moyen par famille par un coût moyen par tête pour le calcul des forfaits permettant le remboursement entre Etats membres de l'EEE des prestations en nature de l'assurance maladie pour les titulaires de pensions ou de rentes et les membres de leur famille.

La présente circulaire complète la circulaire DDRI n°2/2000 et AC n°1/2000 du 10 janvier 2000, avec effet du 1^{er} janvier 2002.

I. RAPPEL DE DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les différentes situations décrites dans la circulaire ministérielle ont fait l'objet d'un commentaire dans l'annexe technique qui était jointe à la circulaire de la CNAMTS du 10 janvier 2000.

On peut rappeler, toutefois, la situation des membres de la famille résidant en France d'un pensionné du régime français qui réside dans un autre Etat membre (A) et celle des membres de la famille résidant dans un autre Etat membre d'un titulaire de pension d'un régime étranger résidant en France (B).

En effet, dans ces situations des formulaires E 122 étaient émis (avant le 1^{er} janvier 2002) par l'institution du lieu de résidence des pensionnés.

A compter du 1^{er} janvier 2002, dans la situation -A- visée supra, les Caisses françaises devront inscrire les membres de la famille auprès du régime compétent français auquel incombera la charge des prestations. Dans la situation -B- tous les E 122 émis par la France devront être annulés en adressant un formulaire E 108 à l'institution de résidence des membres de la famille étant donné que l'institution étrangère débitrice de la pension ou de la rente devient compétente pour délivrer les formulaires E 121 individuels.

Enfin, pour les membres de la famille, résidant dans un autre Etat membre que la France, d'un titulaire de pension ou de rente d'un régime français résidant dans un Etat membre autre que la France et que celui où résident les membres de la famille, il appartient à la Caisse française débitrice de la pension de délivrer les formulaires E 121 individuels à compter du 1^{er} janvier 2002.

II. IMMATRICULATION

Qu'il s'agisse de pensionné ou d'ayant droit de pensionné, tous les bénéficiaires d'un formulaire E 121 devront être immatriculés d'une part pour l'émission et le contrôle des formulaires E 127 et d'autre part pour la délivrance de la carte vitale.

III. RECENSEMENT DES AYANTS DROIT

S'agissant des besoins adressés au service informatique compétent de la CNAMTS permettant le recensement des ayants droit concernés par ces nouvelles dispositions, le produit devrait parvenir sous quelques jours aux organismes concernant les formulaires E 121.

Pour les formulaires E 122, la sélection se fera par requête SIAM.

Il conviendra de fermer le E 122 au 31 décembre 2001 et rechercher le droit aux prestations soit au titre d'un pensionné du régime français, soit au titre d'un pensionné d'un régime étranger et solliciter auprès des régimes le formulaires E 121 dans ce dernier cas de figure.

Toutes dispositions utiles devront être prises pour ne pas léser les bénéficiaires dans leurs droits et ne pas mettre à la charge du régime français des prestations ne lui incombant pas.

Le Directeur
Délégué aux Risques



Pierre-Jean LANCERY

L'Agent Comptable



Alain BOUREZ

P.J. Circulaire ministérielle n°DSSS/DACI/2001/534 du 5 novembre 2001.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Division des affaires communautaires et internationales

Suivi du dossier : Alexandre VISCONTINI

Tél. : 01 40 56 70 84 Télécopie : 01 40 56 72 55

alexandre.viscontini@sante.gouv.fr

La ministre de l'emploi et de la solidarité

à

Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de
l'industrie, Service des pensions
(pour information)

Monsieur le ministre de l'agriculture, DEPSE
(pour information)

Monsieur le ministre de l'équipement, du logement et des
transports, ENIM (pour information)

Monsieur le Directeur de la Caisse nationale d'assurance
maladie des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance
vieillesse des travailleurs salariés,

Monsieur le directeur de l'Agence centrale des
organismes de sécurité sociale,

Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de
sécurité sociale dans les mines,

Monsieur le directeur de la Caisse nationale des retraites
des agents des collectivités locales,

Monsieur le directeur du Centre de sécurité sociale des
travailleurs migrants,

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Directions régionales des affaires sanitaires et sociales,

Direction interrégionale de sécurité sociale des Antilles-
Guyane, Direction départementale de la sécurité sociale

de la Réunion

CIRCULAIRE N° DSS/DACI/2001/534 du 5 novembre 2001 relative à l'application du
nouvel article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement
(CEE) n° 1408/71 portant coordination des régimes de sécurité sociale.

Date d'application : 1^{er} janvier 2002

NOR :

Grille de classement :

Résumé : remplacement du coût moyen par famille par le coût moyen par tête pour le calcul des forfaits permettant le remboursement entre Etats membres de l'EEE des prestations en nature de l'assurance maladie pour les titulaires de pension ou de rente et les membres de leur famille (article 95 nouveau du règlement CEE n° 574/72).
Mots-clés : Union européenne – Règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 (article 95 nouveau) Coût moyen par tête
Textes de référence : xxx Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, Règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, Règlement (CEE) n° 3095/95 du 22 décembre 1995 portant modifications diverses des règlements précités, Règlement (CEE) n° 1223/98 du 4 juin 1998 portant modifications diverses des règlements précités.
Textes abrogés ou modifiés : Circulaire n° DSS/DAEI/96/182 du 8 mars 1996 relative à l'application des règlements (CEE) n° 3095/95 et n° 3096/95 du 22 décembre 1995 modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71, n° 574/72, n° 1247/92 et n° 1945/93, Circulaire n° DSS/DAEI/98/474 du 28 juillet 1998 relative à l'application du règlement (CEE) n° 1223/98 du 4 juin 1998 modifiant les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72.
Annexes : Règlement (CEE) n° 3095/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 (JOCE n° L 335 du 30 décembre 1995), Règlement (CEE) n° 1223/98 du Conseil, du 4 juin 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 (JOCE n° L 168 du 13 juin 1998) Décision n° 168 du 11 juin 1998 de la Commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, concernant la modification à apporter aux formulaires E 121 et E 127 et la suppression du formulaire E 122, Décision n° 170 du 11 juin 1998 de la commission administrative des communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972.

Le règlement (CEE) n° 3095/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant modifications diverses du règlement (CEE) n° 1408/71 et de son règlement d'application (CEE) n° 574/72, publié au JOCE n° L.335 du 30 décembre 1995, a introduit une modification de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 relatif au remboursement des prestations en nature servies aux pensionnés (vieillesse ou invalidité) ou rentiers (accidents du travail ou maladies professionnelles) et aux membres de leur famille. Il a été complété par le règlement (CEE) n° 1223/98 du 4 juin 1998 qui modifie les articles 29 § 1 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 ainsi que les articles 29, 30 et 31 du règlement (CEE) n° 574/72.

L'article 95 ancien du règlement (CEE) n° 574/72 prévoit que les dépenses de prestations en nature servies dans l'Etat de résidence au titulaire de pension ou de rente, et aux membres de sa famille résidant avec lui, pour le compte de l'Etat débiteur de ladite pension ou rente (article 28 § 1 ou 28 bis du règlement (CEE) n° 1408/71), font l'objet d'un remboursement forfaitaire annuel du second au premier Etat membre.

Ce forfait, aussi proche que possible des dépenses réelles, est établi sur la base du coût moyen annuel des prestations en nature servies dans l'Etat de résidence à un titulaire de pension ou de rente avec ou sans ses ayants droit, c'est-à-dire d'un coût moyen familial (pensionné ou rentier + ayants droit) applicable quel que soit le nombre réel d'ayants droit du pensionné ou rentier considéré individuellement et quel que soit le montant réel des dépenses de prestations exposées par l'Etat de résidence pour tel ou tel pensionné ou rentier (et ayants droit éventuels).

Compte tenu de ce forfait il est également prévu que :

- l'Etat de résidence du pensionné, recevant ledit forfait annuel, prend en charge les dépenses de prestations éventuellement servies à tout ou partie des membres de la famille de l'intéressé qui résideraient dans un Etat membre autre que le premier Etat (article 29 § 1 du règlement (CEE) n° 1408/71), en remboursant intégralement (remboursement sur factures) à l'Etat de résidence des ayants droit le montant des prestations qui leur ont été servies ;

- en cas de séjour temporaire du pensionné et/ou de ses ayants droit dans un Etat membre autre que l'Etat de leur résidence habituelle, l'Etat de résidence du pensionné prend en charge les prestations en nature éventuellement servies dans l'Etat de séjour en remboursant à ce dernier (sur factures) l'intégralité des prestations ainsi servies (article 31 du règlement (CEE) n° 1408/71).

Afin de « rapprocher un peu plus le montant forfaitaire à rembourser du montant des dépenses réelles effectuées par les institutions des Etats membres » (considérant n° 12 du règlement n° 3095/95), la modification apportée à l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 remplace comme base du remboursement forfaitaire annuel le coût moyen familial par un coût moyen par tête (pensionné ou rentier ou chacun de ses ayants droit).

Le mécanisme du calcul des nouveaux forfaits s'effectue désormais en multipliant le coût moyen annuel par tête, et non plus par famille, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille, en appliquant au résultat obtenu un abattement de 20 %.

Ce changement, qui consiste à individualiser les coûts, modifie profondément les conditions d'inscription et de radiation des intéressés et la tenue des inventaires annuels, ainsi que la gestion des créances et dettes y afférentes ; il a entraîné l'adaptation d'autres articles du règlement (CEE) n° 574/72 ainsi que l'adoption de décisions de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants (CASSTM) et de certains modèles de formulaires.

Pour ces raisons, la modification de l'article 95 a fait l'objet d'un différé général d'application au 1^{er} janvier 1998 (article 5 paragraphe 2 du règlement n° 3095/95), et plus encore dans les relations avec la France d'un report au 1^{er} janvier 2002.

A partir de cette date, les nouveaux textes applicables pour la France, qui figurent en annexe, sont les suivants :

- les articles 29 (résidence des membres de famille dans un Etat autre que celui où réside le titulaire) et 31 (séjour temporaire dans un Etat autre que celui où ils ont leur résidence) du règlement (CEE) n° 1408/71, et les articles 29, 30 et 31 correspondants du règlement (CEE) n° 574/72 ;
- le nouvel article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 (passage au coût moyen par tête) ;

- les décisions de la Commission administrative (CASSTM) n° 168 (modification des formulaires E 121 et E 127 et suppression du formulaire E 122) et n° 170 (établissement des inventaires prévus à l'article 95 § 4 et à l'article 95 § 5 du règlement (CEE) n° 574/72.

Le report de l'application du nouveau dispositif dans les relations avec la France n'est pas sans conséquences pour celle-ci. Rappelons que les autres Etats membres ont mis en place la réforme de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 depuis quatre ans. Il semble dès lors inévitable que la France supporte des charges de gestion supplémentaires liées à l'application du nouveau système, et notamment que les obligations pesant sur les institutions françaises soient dans un premier temps unilatérales. Il leur est en effet demandé d'être à l'initiative du processus puisqu'elles sont plus aptes que les institutions étrangères à mesurer les changements intervenus dans les relations avec les assurés. L'objectif principal est ici de mener à bien une réforme en évitant les ruptures de droits pour lesdits assurés.

La présente circulaire expose les instructions nécessaires à la mise en oeuvre de cette importante réforme. Afin d'en faciliter la lisibilité, il a été choisi de présenter les mesures nouvelles en fonction de la position créditrice (I) ou débitrice (II) de la France. Seront ensuite examinées les règles communes à ces deux situations (III) et le cas particulier du séjour des membres de famille (IV).

I. Position « France créditeur »

La position « France créditeur » vise les situations dans lesquelles la France n'est pas l'Etat membre débiteur de la pension ou de la rente, alors que le pensionné et/ou les membres de la famille résident en France (à l'exception de la situation particulière visé au point I.4 pour laquelle les institutions françaises ne sont pas débitrices de la pension ou de la rente mais les membres de famille résident sur le territoire français). Pour chaque catégorie –titulaire de pension ou de rente, membre de la famille résident avec ou sans celui-ci-, il convient de distinguer le traitement de ceux résidant déjà en France au 1^{er} janvier 2002 (a : le stock, pour lequel une reprise d'inventaire est nécessaire) de celui des intéressés s'installant sur le territoire français après cette date (b : le flux).

En ce qui concerne la reprise d'inventaire des titulaires de pension ou de rente et/ou des membres de leur famille dont le droit aux prestations en nature dans l'Etat de leur résidence est attesté par un formulaire E 121 ou un formulaire E 122 délivré antérieurement au 1^{er} janvier 2002, les règles applicables sont énoncées à l'article 3 de la décision CASSTM n° 170. Elles sont exposées ci-après.

1/ titulaires de pension ou de rente résidant en France

a) Les nouveaux textes applicables ne modifient en rien la situation du pensionné d'un régime d'un autre Etat membre qui, résidant en France, est déjà inscrit auprès d'une caisse d'assurance maladie. En effet, l'article 3 de la décision n° 170 précise que les formulaires E 121 (émis par unité familiale, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2002) restent valables jusqu'à annulation et/ou remplacement pour le seul titulaire de pension ou de rente, et non pas conséquence pour les membres de sa famille qui se voient délivrer un nouveau formulaire (voir point 2 ci-dessous).

b) Pour les nouveaux cas (le flux), c'est-à-dire pour les titulaires de pension ou de rente qui s'inscrivent auprès d'une institution française après le 1^{er} janvier 2002, un formulaire E 121 individuel doit être délivré au titulaire de pension ou de rente. Cette individualisation de l'attestation de droit aux prestations en nature (formulaire E 121) est une condition de mise en oeuvre du passage au coût moyen par tête. L'article 1^{er}, II, 1, dernier alinéa de la décision précitée, précise en effet que « *le formulaire E 121 a un caractère individuel. Il en est délivré, le cas échéant, un pour le titulaire de pension ou de rente et/ou un pour chacun des membres de sa famille ne résidant pas dans l'Etat débiteur de la pension ou de la rente* ».

2/ membres de famille résidant en France avec le titulaire de pension ou de rente

a) Le même article 3 de la décision n° 170 dispose que pour chaque membre de la famille du titulaire de pension ou de rente déjà inscrit sur la base d'un ancien E 121 (émis par unité familiale), est établi un nouveau E 121 (individuel) prenant effet au 1^{er} janvier 2002, date servant de point de départ pour le décompte des forfaits concernant cette personne.

Le recensement des membres de famille résidant en France doit être réalisé par le réseau de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS). En effet, les règlements communautaires précisent que l'émission du nouveau formulaire E 121 est effectuée par l'institution étrangère débitrice de la pension ou de la rente, à la demande du titulaire ou de l'institution du lieu de résidence (article 29 paragraphe 2 du règlement n° 574/72 et article 1^{er}, II, 1 de la décision n° 170). Or il semble probable que, pour la reprise de l'inventaire, aucun titulaire de pension ou de rente ne songera à solliciter la délivrance du E 121 pour les membres de sa famille déjà installés en France. En outre, la qualité d'ayant droit étant déterminée par la législation de l'Etat de résidence –française en l'espèce-, l'institution française de résidence devra quoi qu'il en soit attester la qualité de membre de famille auprès de l'institution compétente.

Il appartient donc à chaque caisse d'assurance maladie, auprès de laquelle sont inscrits le titulaire de pension ou de rente et les membres de sa famille, de provoquer l'émission du E 121 individuel en faveur des membres de famille par l'institution débitrice de la pension ou de la rente. Cette demande, qui doit être faite au plus tôt, par l'intermédiaire du formulaire E 127, devrait permettre par la suite à l'organisme de liaison français, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (CSSTM), de contester, le cas échéant, les éventuels rejets des formulaires E 127-« Relevés individuels des forfaits mensuels » présentés à l'institution débitrice de la pension ou de la rente.

J'appelle votre attention sur l'importance que revêt cette reprise d'inventaire puisque, en l'absence de E 121 individuels, les membres de famille résidant en France de façon régulière au moins trois mois pourraient bénéficier subsidiairement de la couverture maladie universelle créant ainsi un transfert infondé de charges du régime débiteur de la pension au régime général français.

b) S'agissant du flux, les membres de famille venant résider en France avec le titulaire de pension ou de rente après le 1^{er} janvier 2002 devront être inscrits individuellement auprès des caisses d'assurance maladie. Il conviendra alors de demander un formulaire E 121 par personne concernée à l'institution débitrice de la pension ou de la rente, en utilisant le formulaire E 107. Si le formulaire de pension ou de rente ne possède un formulaire E 121 que pour lui-même, les caisses françaises procéderont à l'inscription des membres de famille considérés comme tels par la législation française, en attendant la réception des formulaires E 121 de l'institution compétente. L'article 29 du règlement (CEE) n° 574/72 précise en effet : « *En attendant la réception [du formulaire E 121], l'institution du lieu de résidence peut procéder à une inscription provisoire du titulaire et des membres de sa famille résidant dans le même Etat membre, au vu des pièces justificatives admises par elle. Cette inscription n'est opposable à l'institution à laquelle incombe la charge des prestations en nature que lorsque cette dernière institution a délivré [le formulaire E 121]* ».

J'insiste sur le caractère effectif que doit prendre cette mesure, touchant directement les assurés et leurs ayants droit, dès que le premier jour de l'année 2002.

3/ membres de famille résidant en France sans le titulaire de pension ou de rente qui réside dans un autre Etat membre

Actuellement, conformément à l'article 30 du règlement n° 574/72, chaque membre de famille qui réside en France sans le titulaire de pension ou de rente est inscrit dans une caisse d'assurance maladie sur la base d'un formulaire E 122. La décision CASSTM n° 168, applicable à partir du 1^{er} janvier 2002 dans les relations avec la France, supprime le modèle du formulaire E 122 et le remplace par un formulaire E 121 (individuel) pour chaque membre de famille d'un titulaire de pension ou de rente.

Les dispositions du point I.2 ci-dessus sont donc applicables par analogie aux membres de famille résidant en France sans le titulaire de pension ou de rente.

Vous noterez que les caisses d'assurance maladie devront compléter l'intégralité des parties B « accusé de réception » des formulaires E 121 (ouverture de droit) et E 108 (suspension ou fermeture de droit, voir III.2 ci-dessous) reçus, en attachant une importance toute particulière aux dates d'inscription à reporter au point 9 du E 121 et aux dates de fin de droit au point 7 du E 108. Ces dates servent en effet de point de départ et de terme pour le décompte des forfaits (voir article 1^{er}, II, points 2 et 4 de la décision n° 170).

4/ membres de famille résidant en France d'un titulaire de pension ou de rente d'un régime français résidant dans un autre Etat membre

Les membres de famille ainsi visés sont actuellement inscrits dans les caisses françaises au titre de formulaire E 122 délivrés par l'institution de résidence du pensionné. Ce modèle de formulaire étant supprimé, les caisses françaises solliciteront les institutions ayant émis les E 122 afin qu'elles procèdent à leur annulation par l'intermédiaire du formulaire E 108.

Aucun nouveau formulaire ne sera sollicité. Dès l'annulation des E 122, les caisses françaises d'assurance maladie procéderont à l'inscription automatique desdits membres de famille auprès d'un régime français, auquel incombera dès lors la charge des prestations.

II. Position « France débiteur »

La position « France débiteur » vise les situations dans lesquelles la France est l'Etat membre débiteur de la pension ou de la rente, alors que le pensionné et/ou les membres de la famille ne résident pas sur son territoire. L'analyse est également effectuée ici par catégorie d'assuré, en distinguant les situations relatives au stock et celles relatives au flux des assurés.

1/ titulaires de pension ou de rente d'un régime français résidant dans un autre Etat membre

a) En ce qui concerne le stock, les formulaires E 121 déjà émis par unité familiale restent valables jusqu'à annulation et/ou remplacement pour le seul titulaire de pension ou de rente (voir I.1 ci-dessous et article 3 de la décision n° 170).

b) Pour le flux, à la demande du titulaire de pension ou de rente ou de l'institution de résidence de celui-ci, les institutions françaises compétentes délivreront à compter du 1^{er} janvier 2002 des formulaires E 121 individuels par pensionné. Dans le cas où l'institution du lieu de résidence sollicite une institution française, elle peut, dans l'attente de l'attestation demandée, procéder à l'inscription provisoire de l'intéressé au vu des pièces justificatives qu'elle admet. Toutefois, cette inscription ne sera opposable à l'institution française qu'après délivrance par celle-ci du formulaire E 121.

2/ membres de famille d'un titulaire de pension ou de rente d'un régime française résidant dans un autre Etat membre avec celui-ci

a) De la même manière que pour les personnes visées au point I.2 ci-dessus, la reprise d'inventaire doit être effectuée pour les membres de famille d'un titulaire de pension ou de rente d'un régime français résidant dans un autre Etat membre avec celui-ci. Toutefois, l'opération est plus complexe dans la mesure où la qualité de membre de famille est déterminée par la législation de l'Etat de résidence de ce membre de famille.

Il appartient aux caisses françaises de délivrer dans un premier temps des formulaires E 121 individuels aux membres de famille du titulaire de pension ou de rente qui sont déjà inscrits avec ce dernier sur un formulaire E 121 familial ou sur sa carte d'assuré social si les caisses ne possèdent pas ledit formulaire.

Si les membres de famille ne sont pas connus, il appartient alors aux caisses françaises de solliciter les institutions de l'Etat de résidence et/ou les titulaires eux-mêmes pour qu'ils demandent, le cas échéant, l'émission de formulaire E 121 en faveur des membres de famille reconnus comme tels par l'Etat de résidence.

Cette mesure doit être effectuée dans les plus brefs délais, afin d'être opérationnelle au 1^{er} janvier 2002 et ne pas créer de rupture de droits pour les membres de famille, notamment pour ceux enregistrés comme tels dans l'Etat compétent, en France.

b) En ce qui concerne le flux, à partir du 1^{er} janvier 2002, il sera délivré un formulaire E 121 individuel pour chacun des membres de la famille du titulaire de pension ou de rente, sur demande de ce dernier ou du membre de famille ou de l'institution du lieu de résidence au moyen du E 107 (article 29 § 2 du règlement 574/72).

Si le titulaire de pension ou de rente ne demande pas, avant son départ, de formulaire E 121 pour les membres de sa famille, les caisses françaises compétentes en délivreront un pour chaque membre de famille reconnu comme tel par la législation française ou tels qu'ils sont mentionnés sur la carte d'assuré social. Cette procédure permet d'assurer une certaine continuité des droits pour les membres de famille et, s'ils ne sont pas reconnus comme tels par la législation de l'Etat de résidence, laisse la possibilité à l'institution de ce dernier Etat de ne pas les inscrire. Cette institution pourra également solliciter de nouveaux formulaires pour les membres de famille qui n'ont pas été reconnus comme tels par la législation, mais qui le sont par la législation qu'elle applique ou qui n'ont pu être identifiés auparavant par l'institution française débitrice de la pension.

3/ membres de famille, résidant dans un autre Etat membre, d'un titulaire de pension ou de rente d'un régime français résidant en France

a) Au 1^{er} janvier 2002, les institutions françaises auront annulé tous les formulaires E 122 qu'elles ont émis pour les membres de famille, en adressant un formulaire E 108 par personne (voir III.2 ci-dessous) à l'institution du lieu de résidence de ces membres de famille. La reprise d'inventaire doit avoir été effectuée au 1^{er} janvier 2002, selon les modalités décrites au point II.2 ci-dessus : délivrance de E 121 individuels pour les membres de famille déjà titulaires d'un E 122.

b) Pour les demandes à compter du 1^{er} janvier 2002, il appartient à l'organisme français débiteur de la pension ou de la rente d'émettre des formulaires E 121 individuels (voir I.2 et I.3 ci-dessus), même si les membres de famille ne résident pas sur le territoire du même Etat que le titulaire de pension ou de rente, et selon une procédure comparable à celle appliquée jusqu'à présent pour la délivrance du formulaire E 122.

4/ membres de famille, résidant dans un autre Etat membre que la France, d'un titulaire de pension ou de rente d'un régime français résidant dans un Etat membre autre que la France et que celui où résident les membres de famille

Dans ce cas de figure, les membres de famille sont actuellement inscrits dans l'Etat de leur résidence par un formulaire E 122 qui est délivré par l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente, et non pas par une caisse française.

A partir du 1^{er} janvier 2002, les caisses françaises deviennent compétentes pour délivrer les formulaires E 121 individuels aux membres de famille, sur leur demande ou sur demande de l'institution du lieu de résidence (article 30 du règlement n° 574/72).

5/ membres de famille, résidant dans un autre Etat membre, d'un titulaire de pension ou de rente d'un régime étranger résidant en France

Jusqu'à présent, la France recevait un forfait annuel au titre de la résidence du titulaire de pension ou de rente sur son territoire, et délivrait donc des formulaires E 122 au profit des membres de sa famille résidant sur le territoire d'un autre Etat membre.

A compter du 1^{er} janvier 2002, tous les E 122 émis par les organismes français avant cette date doivent être annulés, en adressant un E 108 par personne à l'institution de résidence de ces membres de famille. L'institution étrangère débitrice de la pension ou de la rente devient alors compétente pour leur délivrer directement des E 121 individuels.

III. Règles communes : durée de validité, renouvellement, suspension et annulation des attestations de droit aux prestations en nature

1/ durée de validité et renouvellement du droit aux prestations en nature (formulaire E 121)

Selon les termes du paragraphe premier de l'article 30 du règlement (CEE) n° 574/72, l'attestation de droit aux prestations en nature « *reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence des membres de la famille n'a pas reçu de notification de son annulation* ».

Toutefois, les formulaires E 121 émis au profit des membres de la famille des titulaires de pension ou de rente par une institution française, allemande, italienne ou portugaise ont une durée de **validité maximale d'une année**, que ces bénéficiaires résident avec le titulaire de pension ou de rente (article 29 du règlement (CEE) n° 574/72), ou sans ce dernier en dehors de l'Etat membre compétent (article 30 du même règlement).

Cette durée de validité d'un an du formulaire E 121 tient compte de la note 9 au modèle de E 121 annexé à la décision CASSTM n° 168 et de l'article 1^{er}, II, point 5 de la décision CASSTM n° 170, ces deux textes ne faisant aucune distinction entre la situation des membres de famille résidant avec ou sans le titulaire de pension ou de rente.

Dans les relations avec l'Allemagne, l'Italie ou le Portugal, en position « France créateur », il appartient aux caisses françaises d'assurance maladie de provoquer, de la part des institutions compétentes de chacun de ces Etats, l'émission d'un formulaire E 121 pour chaque membre de famille résidant en France. Cette demande doit être effectuée suffisamment à temps afin d'éviter toute fermeture de droit par la caisse compétente, tout rejet de E 127 correspondant et le bénéfice de la CMU à ces personnes.

En position « France débiteur », il convient d'appeler prioritairement l'attention des membres de famille bénéficiaires d'un E 121 résidant dans un autre Etat membre sur l'intérêt et la nécessité de faire renouveler ledit formulaire en temps voulu. En cas d'empêchement de l'intéressé (hospitalisation, placement en maison de retraite, absence justifiée, etc.) ou d'inaction de celui-ci, il est rappelé qu'il appartient à l'institution du lieu de résidence de demander le renouvellement des formulaires E 121 pour les membres de famille déjà inscrits sur son territoire.

Si contrôler l'existence et la résidence du membre de famille sur le territoire de l'un des Etats européens m'apparaît fondamental, assurer la continuité des droits des intéressés ne l'est pas moins. Ainsi, vous veillerez à ce que toute fermeture de droit suite au non renouvellement du E 121 corresponde à une réalité et ne soit pas seulement la conséquence d'un manque d'information ou d'une absence de réponse des assurés et de leurs ayants droit.

2/ suspension ou annulation du droit aux prestations en nature (formulaire E 108)

Le formulaire E 108 permet à l'institution compétente d'informer l'institution de résidence de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations de l'assurance maladie du titulaire de pension ou de rente ou des membres de sa famille, lorsqu'il(s) ne réside(nt) pas dans l'Etat compétent.

La décision n° 170 (article 1^{er}, II, point 3) précise que « *le formulaire E 108, lorsqu'il suspend ou annule un formulaire E 121, a le même caractère individuel que ce dernier et en cas de suspension ou d'annulation de plusieurs E 121 concernant les membres d'une même famille, il doit être établi autant de E 108 que de E 121 concernés, même si la date de suspension ou d'annulation est identique ou si les intéressés dépendent d'une même institution de résidence* ».

En position « France créateur », il est fort probable que les caisses françaises, en tant qu'institution du lieu de résidence, soient les premières à constater qu'un membre de famille ne peut plus être considéré comme tel. Dans ce cas, elles seront tenues d'informer l'institution compétente en mentionnant l'identification de la personne concernée et la date à laquelle il a été mis fin à ses droits en qualité de membre de famille. Tant qu'il n'existe pas de formulaire officiel adapté à cette situation, l'institution compétente ainsi informée devra établir un formulaire E 108 pour le membre de famille concerné et l'envoyer à l'institution du lieu de résidence.

3/ règles de compétence entre régimes

Les règles de compétence entre régimes de sécurité sociale pour la délivrance du formulaire E 121 sont celles qui sont applicables au plan interne, et notamment celles prévues aux articles L.161-6 et D. 172-11 du code de la sécurité sociale.

IV. Séjour des membres de famille dans un Etat autre que celui où ils ont leur résidence (article 31 du règlement 1408/71)

L'article 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoit l'hypothèse du séjour temporaire du titulaire de pension ou de rente et/ou de ses ayants droit dans un Etat membre autre que celui de leur résidence. Celle-ci recouvre plusieurs situations :

- le titulaire de pension ou de rente et les membres de sa famille résident ensemble dans l'Etat compétent,
- le titulaire de pension ou de rente et les membres de sa famille résident ensemble dans un Etat membre autre que l'Etat compétent,
- le titulaire de pension ou de rente réside dans l'Etat compétent et les membres de sa famille dans un autre Etat membre,
- le titulaire de pension ou de rente réside dans un Etat membre autre que l'Etat compétent alors que les membres de sa famille résident dans l'Etat compétent.

Dans toutes ces situations, l'attestation qui ouvre droit aux prestations en nature de l'article 31 précité (formulaire E 111) est délivrée par l'institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente ou des membres de sa famille. Lorsque l'Etat de résidence n'est pas l'Etat compétent, ou lorsque les membres de la famille « *résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui du titulaire de pension ou de rente* » et n'ouvrent pas droit aux prestations de l'assurance maladie dans l'Etat de résidence, l'institution de résidence qui délivre le formulaire E 111 est considérée comme institution compétente.

Il appartient donc aux caisses françaises d'assurance maladie de délivrer les formulaires E 111, en cas de séjour temporaire, aux titulaires de pension et de rente qui résident sur le territoire français, ce qu'elles font déjà actuellement, mais également aux membres de la famille d'un titulaire de pension ou de rente qui résident en France sans celui-ci. Ces membres de famille sont désormais inscrits à titre individuel (E 121) auprès des caisses françaises et font l'objet d'un forfait annuel par l'Etat membre débiteur de la pension ou de la rente.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés qui pourraient apparaître lors de l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation,
le directeur de la sécurité sociale,

Pierre-Louis BRAS

REGLEMENT (CE) N° 3095/95 DU CONSEIL

du 22 décembre 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71, le règlement (CEE) n° 1247/92 modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 et le règlement (CEE) n° 1945/93 modifiant le règlement (CEE) n° 1247/92

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

(12) considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 afin de rapprocher un peu plus le montant forfaitaire à rembourser du montant des dépenses réelles effectuées par les institutions des Etats membres ; qu'il convient de prévoir une période transitoire pour les relations avec la République française compte tenu des difficultés administratives que cet Etat pourrait rencontrer ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit.

2) L'article 95 est remplacé par le texte suivant:

"Article 95

Remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité servies aux titulaires de pension ou de rente et aux membres de leur famille n'ayant pas leur résidence dans un Etat membre au titre de la législation duquel ils bénéficient d'une pension ou d'une rente et ont droit aux prestations.

1. Le montant des prestations en nature servies en vertu de l'article 28 paragraphe 1 et de l'article 28 bis du règlement est remboursé par les institutions compétentes aux institutions qui ont servi lesdites prestations, sur la base d'un forfait aussi proche que possible des dépenses réelles.

2. Le forfait est établi en multipliant le coût moyen annuel par tête par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille à prendre en considération et en appliquant au résultat un abattement de vingt pour cent.

3. Les éléments de calcul nécessaires à l'établissement dudit forfait sont déterminés selon les règles suivantes:

- a) le coût moyen annuel par tête est obtenu, pour chaque Etat membre, en divisant les dépenses annuelles afférentes au total des prestations en nature servies par les institutions de cet Etat membre à l'ensemble des titulaires de pension ou de rente dues en vertu de la législation dudit Etat membre dans les régimes de sécurité sociale à prendre en considération ainsi qu'aux membres de leur famille, par le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille; les régimes de sécurité sociale à prendre en considération à cet effet sont mentionnés à l'annexe 9;
 - b) le nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille à prendre en considération est égal, dans les relations entre les institutions de deux Etats membres, au nombre moyen annuel des titulaires de pension ou de rente, et des membres de leur famille, visés à l'article 28 paragraphe 2 du règlement et qui, résidant sur le territoire de l'un des deux Etats membres, ont droit aux prestations en nature à la charge d'une institution de l'autre Etat membre.
4. Le nombre des titulaires de pension ou de rente et des membres de leur famille à prendre en considération, conformément aux dispositions du paragraphe 3 point b), est établi au moyen d'un inventaire tenu à cet effet par l'institution du lieu de résidence, sur la base des documents justificatifs des droits des intéressés fournis par l'institution compétente. En cas de litige, les observations des institutions en cause sont soumises à la commission des comptes visée à l'article 101 paragraphe 3 du règlement d'application.
5. La commission administrative fixe les méthodes et les modalités de détermination des éléments de calcul visés aux paragraphes 3 et 4.
6. Deux ou plusieurs Etats membres ou les autorités compétentes de ces Etats membres peuvent convenir, après avis de la commission administrative, d'autres modalités d'évaluation des montants à rembourser".

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.
2. L'article 2 point 2) est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Toutefois, dans les relations avec la République française, l'article 2 point 2) est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002.

REGLEMENT (CE) N° 1223/98 DU CONSEIL

du 4 juin 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾, présentée après consultation de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et sociale ⁽³⁾,

- (1) considérant qu'il y a lieu d'apporter certaines modifications aux règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽⁴⁾ et (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽⁵⁾; que ces modifications sont liées aux changements que les Etats membres ont apportés à leur législation en matière de sécurité sociale;
- (2) considérant qu'il est nécessaire de modifier les articles 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 et les articles 29, 30, 31, 93 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72, par suite de la modification de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 par le règlement (CE) n° 3095/95 ⁽⁶⁾, lequel remplace le remboursement forfaitaire par famille, par un remboursement forfaitaire par personne;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1408/71 est modifié comme suit:

- 1) A l'article 29, paragraphe 1, le point a), est remplacé par le texte suivant:

- "a) les prestations en nature sont servies par l'institution du lieu de résidence des membres de la famille, selon les dispositions de la législation que cette institution applique, à la charge de l'institution déterminée conformément aux dispositions de l'article 27 ou de l'article 28, paragraphe 2; si le lieu de résidence est situé dans l'Etat membre compétent, les prestations en nature sont servies par l'institution compétente et à sa charge;"

2) L'article 31 est modifié comme suit:

A la fin du point a) sont ajoutés les mots "ou des membres de sa famille;"

Article 2

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit:

1) L'article 29 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, après les termes "se faire inscrire ainsi que les membres de sa famille", sont ajoutés les termes "résidant dans le même Etat membre";
- b) aux paragraphes 2 et 5, après les termes "membres de sa famille", sont ajoutés les termes "résidant dans le même Etat membre".

2) L'article 30 est modifié comme suit:

- a) dans le titre, après les termes "leur résidence" sont insérés les termes "en dehors de l'Etat membre compétent";

b) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Cette attestation, qui est délivrée par l'institution ou par l'une des institutions débitrices de pension ou de rente ou, le cas échéant, par l'institution habilitée à décider du droit aux prestations en nature, reste valable aussi longtemps que l'institution du lieu de résidence des membres de la famille n'a pas reçu notification de son annulation."

- après la deuxième phrase, la phrase suivante est insérée:

"Si les membres de la famille ne présentent pas l'attestation, l'institution du lieu de résidence s'adresse pour l'obtenir à l'institution ou aux institutions débitrices de pension ou de rente ou, le cas échéant, à l'institution habilitée à cet effet."

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. L'institution qui a délivré l'attestation prévue au paragraphe 1 informe l'institution du lieu de résidence des membres de la famille de la suspension ou suppression de la pension ou de la rente. L'institution du lieu de résidence des membres de la famille peut demander en tout temps à l'institution qui a délivré l'attestation de lui fournir tous renseignements relatifs aux droits à prestations en nature."

d) après le paragraphe 4, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

"5. L'institution du lieu de résidence avise l'institution qui a délivré l'attestation prévue au paragraphe 1 de toute inscription à laquelle elle a procédé, conformément aux dispositions dudit paragraphe."

3) A l'article 31, à la fin du paragraphe 3, la phrase suivante est ajoutée:

"Si ceux-ci résident sur le territoire d'un Etat membre autre que celui du titulaire de pension ou de rente, l'attestation visée au paragraphe 1 leur est délivrée par l'institution du lieu de leur résidence qui, pour l'application du paragraphe 2, est considérée comme l'institution compétente."

4) L'article 93 est modifié comme suit:

aux paragraphes 1 et 2, les termes "l'article 29, paragraphe 1" sont supprimés.

5) L'article 95 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, après les termes "et de l'article 28 bis" sont ajoutés les termes "et de l'article 29, paragraphe 1";

b) au paragraphe 3, point b), les termes "titulaires de pension ou de rente, et des membres de leur famille, visés à l'article 28, paragraphe 2" sont remplacés par les termes "titulaires de pension ou de rente, et/ou des membres de leur famille, visés à l'article 28, paragraphe 2, ou à l'article 29, paragraphe 1".

Article 3

1. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

5. L'article 1^{er}, points 1 et 2, et l'article 2, points 1 à 5, s'appliquent avec effet à partir du 1^{er} janvier 1998, toutefois, dans les relations avec la République française, avec effet à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 1998.

Par le Conseil

Le président

D. BLUNKETT

DECISION N° 168

du 11 juin 1998

**concernant la modification à apporter aux formulaires E 121 et E 127 et la suppression du
formulaire E 122**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/443/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES
POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative découlant des dispositions du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 aux termes duquel elle établit les modèles de certificats, attestations, déclarations, demandes et autres documents nécessaires à l'application des règlements,

vu la décision n° 153 du 7 octobre 1993 concernant les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 du Conseil (E 001, E 103-E 127),

vu la décision n° 170 du 11 juin 1998 portant modification de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 portant modification de la décision n° 127 du 17 octobre 1985 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972,

considérant que le règlement (CE) n° 3095/95 du Conseil du 22 décembre 1995 a modifié le règlement (CEE) n° 574/72, d'une part l'article 17, paragraphe 2, et l'article 30, paragraphe 1, en limitant à un an la durée de validité du formulaire E 122 délivré par les institutions allemandes, italiennes ou portugaises, et, d'autre part l'article 95, en remplaçant le coût moyen par famille par le coût moyen par personne;

considérant toutefois que cette modification de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 2002 dans les relations avec la République française;

considérant que le règlement (CE) n° 1223/98 du Conseil du 4 juin 1998 a modifié les articles 29 et 31 du règlement (CEE) n° 1408/71 et les articles 29, 30, 31, 93 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72;

considérant, par conséquent, qu'il y a lieu d'adapter les formulaires E 121 et E 127 et de supprimer le formulaire E 122;

considérant que l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992, complété par le protocole du 17 mars 1993, annexe VI, met en oeuvre les règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 dans l'Espace économique européen;

considérant que, par décision du Comité mixte de l'EEE, les modèles de formulaires nécessaires à l'application des règlements (CEE) n° 1408/71 et (CEE) n° 574/72 seront adaptés et utilisés dans l'Espace économique européen;

considérant que, pour des raisons pratiques, il y a lieu d'utiliser des formulaires identiques dans la Communauté et dans l'Espace économique européen;

considérant que la langue d'émission des formulaires fait l'objet de la recommandation n° 15 de la Commission administrative,

DECIDE :

1. Les modèles de formulaires E 121 et E 127, reproduits dans la décision n° 153 du 7 octobre 1993 sont remplacés par les modèles ci-joints et le modèle de formulaire E 122, reproduit dans la même décision, est supprimé.
2. Il est nécessaire de remplir un formulaire E 121 et un formulaire E 127 séparés pour chaque titulaire de pension ou de rente et pour chaque membre de famille d'un titulaire de pension ou de rente.
3. Les autorités compétentes des Etats membres mettront à la disposition des intéressés (ayants droit, institutions, employeurs, etc.) les formulaires selon les modèles ci-joints. Toutefois, les formulaires E 121, en cours de validité à la date d'application de la présente décision, resteront valables jusqu'à annulation et/ou remplacement par le nouveau modèle de formulaire E 121, s'agissant du seul titulaire de pension ou de rente et à l'exclusion, par conséquent, des membres de sa famille.
4. Chaque formulaire est disponible dans les langues officielles de la Communauté et présenté de manière telle que les différentes versions soient parfaitement superposables pour permettre à chaque destinataires (ayants droit, institution, employeur, etc.) de recevoir le formulaire imprimé dans sa langue nationale.
5. La présente décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Elle est applicable à partir du 1er janvier 1998. Toutefois, dans les relations avec la République française, elle n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 2002.

Peter CLEASBY

Président de la Commission administrative

**ATTESTATION POUR L'INSCRIPTION DES TITULAIRES DE PENSION OU DE
RENTE OU DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE ET LA TENUE DES
INVENTAIRES**

Règlement 1408/71 : article 28.1.a ; article 29.1.a
Règlement 574/72 : article 29.1, 2 et 3 ; article 30.1 ; article 95.4

L'institution qui doit délivrer l'attestation conformément à l'article 29, paragraphe 2 ou à l'article 30, paragraphe 1 du règlement n° 574/72 remplit la partie A du formulaire et remet deux exemplaires de celui-ci au titulaire de pension ou de rente, ou au membre de sa famille, ou les fait parvenir à l'institution du lieu de résidence si le formulaire a été demandé par celle-ci. Si le titulaire de pension ou le membre de sa famille réside au Royaume-Uni, les deux exemplaires du formulaire sont à envoyer directement au Department of Social Security, Benefits Agency, Overseas Benefits Directorate, Newcastle upon Tyne. Le cas échéant, les deux exemplaires sont d'abord transmis à l'institution qui doit remplir les cadres 6 et 7. L'institution du lieu de résidence, au reçu des deux exemplaires, en remplit la partie B et transmet un exemplaire à l'institution désignée au cadre 7.

A. Notification du droit

1. Institution du lieu de résidence (2)

- 1.1 Dénomination :
1.2 Adresse (3) :
1.3 Référence : votre formulaire E 107 du

2. Titulaire de pension ou de rente (régime salariés
Titulaire de pension ou de rente (régime non salariés)

- 2.1 Nom (4) :
2.2 Prénoms Noms antérieurs (4) Date de naissance
2.3 Adresse dans le pays de résidence (3) :
2.4 Date du transfert éventuel de résidence :
2.5 Numéro d'identification (5) :

3. A remplir par l'institution débitrice de la pension ou de la rente

- 3.1 L'intéressé désigné ci-dessus est titulaire d'une pension ou d'une rente
de vieillesse d'invalidité de survie
d'accident du travail de maladie professionnelle
3.2 depuis le
3.3 Numéro de la pension ou de la rente :

4. Institution qui a rempli le cadre 3 (6)

4.1 Dénomination :

4.2 Adresse (3) :

4.3 Cachet

4.4 Date

4.5 Signature

5. Membre de la famille du titulaire de pension ou de rente

5.1 Nom (4) :

5.2 Prénoms Noms antérieurs (4) Date de naissance

5.3 Adresse dans le pays de résidence (3) :

5.4 Date du transfert éventuel de résidence :

5.5 Numéro d'identification (5) :

6. A remplir par l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou par l'institution d'assurance maladie-maternité du pays débiteur de la pension ou de la rente (7)

6.1 Numéro de code de l'institution d'instruction (8) :

6.2 L'intéressé désigné au cadre
L'intéressé désigné au cadre
a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité à partir du

6.3 Le coût des prestations à servir dans le pays de résidence, autre que le pays compétent, est à notre charge

6.4 à partir du et jusqu'à annulation de la présente attestatio

6.5 durant un an à partir du (9)

6.6 la délivrance de la présente attestation met fin à la validité du formulaire E du

7. Institution qui a rempli le cadre 6 (7)

7.1 Dénomination :

7.2 Adresse (3) :

7.3 Cachet

7.4 Date

7.5 Signature

B. Notification de l'inscription ou de la non-inscription

8.	(10
8.1	L'intéressé désigné au cadre L'intéressé désigné au cadre n'a pas pu être inscrit
8.2	parce que l'intéressé a déjà droit aux prestations en nature en vertu de la législation de notre pays
8.3	Autres motif :
	
	

9.	(10
9.1	L'intéressé désigné au cadre L'intéressé désigné au cadre a été inscrit.
8.2	Le coût de ces prestations est à votre charge ; la date à prendre comme point de départ pour le calcul du forfait visé à l'article 95 du règlement n° 574/72 est le
9.3	Numéro de code de l'institution du lieu de résidence (8) :

10.	Institution du lieu de résidence du titulaire de pension ou de rente ou du membre de la famille	
10.1	Dénomination :	
10.2	Adresse (3) :	
10.3	Cachet	
	10.4 Date	
	10.5 Signature	

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de quatre pages ; aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile. Remplir un formulaire séparé pour chaque personne à inscrire.

Indications pour le titulaire de pension ou de rente ou le membre de sa famille

- a) Vous devez remettre au plus tôt les deux exemplaires du présent formulaire à l'institution d'assurance suivante :
- en **Belgique**, la mutualité choisie
 - au **Danemark**, « på kommunekontoret på bopælsstedet » (à la mairie du lieu de résidence)
 - en **Allemagne**, la « Krankenkasse » (caisse de maladie) du lieu de résidence, choisie par l'intéressé
 - en **Grèce**, en règle générale, l'office régional ou local de l'institut des assurances sociales (IKA), qui remet à l'intéressé un livret de santé sans lequel les prestations en nature ne sont pas accordées
 - en **Espagne**, la « Dirección Provincial del instituto Nacional de la Seguridad Social » (direction provinciale de l'institut national de la Sécurité sociale) du lieu de résidence
 - en **France**, la Caisse primaire d'assurance maladie
 - en **Irlande**, le « Health Board » (Service de santé) dans le ressort duquel la prestation est demandée
 - en **Italie**, l'« Unità sanitaria locale » (USL) (unité locale de l'administration de la santé) compétente selon le territoire
 - au **Luxembourg**, la Caisse de maladie des ouvriers
 - aux **Pays-Bas**, une caisse de maladie compétente pour le lieu de résidence
 - en **Autriche**, la « Gebietskrankenkasse » (Caisse régionale d'assurance maladie) compétente pour votre lieu de résidence
 - au **Portugal, pour le continent** : le « Centro Regional de Segurança Social » (centre régional de sécurité sociale) du lieu de résidence ; pour **Madère** : la « Direcção Regional de Segurança Social » (direction régionale de sécurité sociale), à Funchal ; pour les **Açores** : la « Direcção Regional de Segurança Social » (direction régionale de sécurité sociale), à Angra do Heroísmo
 - en **Finlande**, l'office local de la « Kansaneläkelaitos » (Institution d'assurances sociales)
 - en **Suède**, le « försäkringskassan » (bureau des assurances sociales) du lieu de résidence
 - en **Islande**, le « Tryggingastofnun ríkisins » (Institut de sécurité sociale de l'Etat), à Reykjavik
 - au **Liechtenstein**, l'« Amt für Volkswirtschaft » (Office d'économie nationale), à Vaduz
 - en **Norvège**, le « lokale Trygdekonto » (office local d'assurance) du lieu de résidence.
- b) Vous devez signaler à l'Institution d'assurance à laquelle vous aurez remis le formulaire tout changement de situation qui pourrait modifier le droit aux prestations en nature (suspension ou suppression de la pension ou de la rente, changement du lieu de résidence, etc.).

NOTES

- (**) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale : aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit la partie A du formulaire : B = Belgique ; DK = Danemark ; D = Allemagne ; GR = Grèce ; E = Espagne ; F = France ; IRL = Irlande ; I = Italie ; L = Luxembourg ; NL = Pays-Bas ; A = Autriche ; P = Portugal ; FIN = Finlande ; S = Suède ; GB = Royaume-Uni ; IS = Islande ; FL = Liechtenstein ; N = Norvège.
 - (2) A remplir uniquement quand le formulaire est établi à la demande de l'institution du lieu de résidence.
 - (3) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
 - (4) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
 - (5) Pour les ressortissants italiens, indiquer, si possible, le numéro d'immatriculation et/ou « codice fiscale ».
 - (6) En France, en ce qui concerne les travailleurs non salariés, ce cadre est rempli par l'institution d'assurance maladie-maternité.
 - (7) En Italie, le cadre 6 et le cadre 7 doivent être remplis exclusivement par l'USL ou le ministère de la santé.
 - (8) A compléter si elle en dispose.
 - (9) Dans le cas où le formulaire, émis par une institution allemande, française, italienne ou portugaise, concerne un membre de la famille.
 - (10) Remplir le cadre 8 ou le cadre 9 selon le cas et mettre une croix dans la case correspondante.

RELEVÉ INDIVIDUEL DES FORFAITS MENSUELS

Règlement 1408/71 : article 36.1 et 2
Règlement 574/72 : article 94 ; article 95

1.

Relevé n° de l'année 19 (2)

2.

Institution compétente

2.1 Dénomination : N° de code (4) :

2.2 Adresse (3) :
.....

3.

Le droit aux prestations en nature est ouvert du chef du

Travailleur salarié Titulaire de pension ou de rente (régime salariés)

Travailleur non salarié Titulaire de pension ou de rente (régime non salarié)

3.1 Nom (5) :

3.2 Prénoms Noms antérieurs (5) Date de naissance

3.3 Numéro d'identification attribué par l'institution compétente (6) :

4.

Le présent relevé individuel concerne :

4.1 la famille du travailleur désigné au cadre 3 résidant à l'adresse suivante (3) :

4.2 le titulaire de pension ou de rente désigné au cadre 3 et résidant à l'adresse
suivante (3) :

4.3 le membre de la famille, désigné ci-dessous, du titulaire de pension ou de rente
désigné au cadre 3 :

4.3.1. Nom (5) :

4.3.2. Prénoms : Noms antérieurs (5) : Date de naissance :

4.3.3. Adresse (3) :

4.3.4. Numéro d'identification attribué par l'institution compétente (6) :

5. Le droit de la ou des personne(s) visée(s) au 4.1 4.2 4.3 a été attesté par votre formulaire
E du
6. Pour la période pendant laquelle ce droit a subsisté
(du au),
- 6.1. le nombre de forfaits mensuels
. par famille (de travailleur) par membre de la famille par tête
est de

7. Institution du lieu de résidence

- 7.1 Dénomination : N° de code (7) :
- 7.2 Adresse (3) :
.....
- 7.3 Cachet 7.4 Date
7.5 Signature
.....

8. Réservé à l'institution compétente

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en trois exemplaires, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Remplir un formulaire séparé pour chaque titulaire de pension ou de rente et pour chaque membre de famille d'un titulaire de pension ou de rente.

Le présent formulaire est établi pour l'ensemble d'une année civile par l'institution du lieu de résidence. Celle-ci l'adresse à l'institution compétente par l'intermédiaire de l'organisme désigné pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement n° 574/72.

NOTES

- (**) Accord EEE sur l'Espace économique européen, annexe VI, sécurité sociale : aux fins de cet accord, le présent formulaire est valable également pour l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire : B = Belgique ; DK = Danemark ; D = Allemagne ; GR = Grèce ; E = Espagne ; F = France ; IRL = Irlande ; I = Italie ; L = Luxembourg ; NL = Pays-Bas ; A = Autriche ; P = Portugal ; FIN = Finlande ; S = Suède ; GB = Royaume-Uni ; IS = Islande ; FL = Liechtenstein ; N = Norvège.
- (2) L'année à indiquer est celle où les prestations ont été servies.
- (3) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (4) A compléter s'il est connu.
- (5) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms à la naissance.
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (6) Pour les ressortissants italiens, indiquer, si possible, le numéro d'immatriculation et/ou « codice fiscale ».
- (7) A compléter si elle en dispose.

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DECISION N° 170

du 11 juin 1998

portant révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/565/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR
LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 précité,

vu l'article 17, paragraphes 1 à 4, l'article 29, paragraphes 1 à 3, l'article 30, paragraphes 1 et 2, l'article 94, paragraphes 4 et 5, l'article 95, paragraphes 4 et 5, et l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72,

vu la décision n° 141 du 17 octobre 1989,

considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 pour tenir compte notamment de l'introduction à l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72, d'un coût moyen par personne à la place d'un coût moyen par titulaire de pension ou de rente et des membres de sa famille;

considérant toutefois que cette modification de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 n'est applicable qu'à partir du 1er janvier 2002 dans les relations avec la République française,

DECIDE :

Article premier

Les inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 sont établis suivant les règles ci-après.

I. INVENTAIRE PREVU A L'ARTICLE 94, PARAGRAPHE 4

Familles des travailleurs salariés ou non salariés

1. Pour l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 574/72, la procédure suivante est fixée.

A la demande du travailleur, salarié ou non salarié, l'institution compétente, après avoir rempli la partie A du formulaire E 109, envoie ou remet deux exemplaires à l'intéressé qui les transmet aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent présenter les deux exemplaires à l'institution d'assurance maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature.

Si les membres de la famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence la demande à l'institution compétente au moyen d'un formulaire E 107; dans ce cas, cette dernière institution la fait parvenir en double exemplaire à l'institution du lieu de résidence.

L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie B, renvoie un exemplaire du formulaire E 109 à l'institution d'assurance maladie auprès de laquelle le travailleur, salarié ou non salarié, est assuré.

2. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:
 - a) la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'Etat compétent; cette date est inscrite sur la formulaire E 109;
 - b) la date du transfert de résidence, lorsqu'elle est postérieure à la date visée au point a); cette date est inscrite sur le formulaire E 109;
 - c) la date qui suit la fin de la période de droit attestée par le formulaire E 106, E 111, E 112 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et mentionnait une date précise de fin de droit; cette date est inscrite sur le formulaire E 109;
 - d) la date de réception du formulaire E 109 par l'institution du lieu de résidence; cette date est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 106, E 111, E 112 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et ne mentionnait pas de date précise de fin de droit.

Si les membres de la famille ont encore droit à des prestations, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement, selon la législation de leur Etat de résidence ou d'un autre Etat membre, à titre prioritaire conformément aux règlements, le décompte des forfaits débute le jour suivant la date de cessation de ce droit.

3. L'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations en nature en lui envoyant deux exemplaires du formulaire E 108 complété dans sa partie A. L'institution du lieu de résidence, après avoir complété la partie B du formulaire, en renvoie un exemplaire à l'institution compétente.
4. La date servant de terme pour le décompte des forfaits est:

- a) la date de suspension ou de suppression du droit si le formulaire E 108 est parvenu à l'institution de résidence dans les trois mois suivant cette date. Celle-ci est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 109;
 - b) la date de réception du formulaire E 108 par l'institution du lieu de résidence si celle-ci est postérieure de plus de trois mois à la date de suspension du droit. La date de réception est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 109;
 - c) la date d'ouverture du droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'Etat de résidence ou d'un autre Etat membre conformément aux règlements en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cet Etat, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b). Toutefois, si la législation de l'Etat de résidence ne subordonne pas le droit aux prestations en nature à des conditions d'assurance ou d'activité, mais à des conditions de résidence, la date à prendre en considération est la date de commencement de l'activité professionnelle;
 - d) la date à partir de laquelle plus aucun membre de famille ne remplit, dans l'Etat membre de résidence et conformément à sa législation, les conditions pour bénéficier des prestations en nature, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b).
5. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur les indications données par les institutions compétentes concernant l'ouverture du droit (formulaire E 109) ou la suspension ou la suppression de ce droit (formulaire E 108), et en tenant compte du fait que les formulaires E 109 délivrés par des institutions allemandes, françaises, italiennes ou portugaises sont seulement valables pendant un délai d'un an suivant la date de leur délivrance, sans préjudice du formulaire avec lequel il est possible de faire cesser la validité de ce droit lorsque se produisent des faits qui, aux termes de la législation de ces Etats, justifient la suppression ou la suspension des droits à prestations.
6. Lorsque les membres de la famille du travailleur, salarié ou non salarié, transfèrent leur résidence sur le territoire d'un autre Etat membre, autre que l'Etat compétent, il est fait à nouveau application des dispositions du point 1 ci-dessus.
7. Pour le calcul du nombre de forfaits mensuels la période pendant laquelle les intéressés peuvent prétendre à des prestations est décomptée en mois.
- Le nombre des mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de départ pour le décompte des forfaits.
- Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.
- Si la période est inférieure à un mois, elle est comptée comme un mois.
8. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur, salarié ou non salarié, sont répartis entre plusieurs Etats de résidence différents de l'Etat compétent, et lorsque les conditions pour bénéficier des prestations en nature sont remplies dans chacun des Etats de résidence, il y a lieu de prendre en compte un forfait par Etat.
9. Les décomptes des forfaits sont établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des formulaires mentionnés au point 5 ci-dessus.

II. INVENTAIRE PREVU A L'ARTICLE 95, PARAGRAPHE 4

Pensionnés et/ou membres de leur famille

1. Pour l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 29 et des paragraphes 1 et 5 de l'article 30 du règlement (CEE) n° 574/72, la procédure suivante est fixée:

A la demande du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille, l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou l'institution d'assurance maladie habilitée de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente, après avoir rempli la partie A du formulaire E 121, en envoie ou en remet deux exemplaires à l'intéressé. Celui-ci doit présenter les deux exemplaires à l'institution d'assurance maladie du lieu de sa résidence lors de son inscription pour l'octroi des prestations en nature.

Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence la demande à l'institution qui doit délivrer le formulaire E 121 au moyen d'un formulaire E 107; dans ce cas cette dernière institution fait parvenir le formulaire E 121 en double exemplaire à l'institution du lieu de résidence. Dans l'attente de l'attestation, cette dernière institution peut procéder à l'inscription provisoire de l'intéressé au vu des pièces justificatives qu'elle admet, mais cette inscription n'est opposable à l'autre institution qu'après délivrance par celle-ci du formulaire E 121.

L'institution du lieu de résidence de l'intéressé, après avoir rempli la partie B, renvoie un exemplaire du formulaire E 121 à l'institution qui l'a délivré.

Le formulaire E 121 a un caractère individuel. Il en est délivré, le cas échéant, un pour le titulaire de pension ou de rente et/ou un pour chacun des membres de sa famille ne résidant pas dans l'Etat débiteur de la pension ou de la rente.

2. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:
 - a) la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'Etat compétent; cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
 - b) la date du transfert de résidence, lorsqu'elle est postérieure à la date visée au point a); cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
 - c) la date qui suit la fin de la période de droit attestée par le formulaire E 106, E 109, E 111, E 112, E 120 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et mentionnait une date précise de fin de droit; cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
 - d) la date de réception par l'institution du lieu de résidence du formulaire E 121. Cette date est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 106, E 109, E 111, E 112, E 120 ou E 128; si l'un de ces formulaires a été délivré et ne mentionnait pas de date précise de fin de droit.

Si le titulaire de pension ou de rente ou l'un des membres de sa famille a encore droit à des prestations, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement, selon la législation de son Etat de résidence ou d'un autre Etat membre, à titre prioritaire conformément aux règlements, le décompte des forfaits débute le jour suivant la date de cessation de ce droit.

3. L'institution qui a délivré le formulaire E 121 informe l'institution du lieu de résidence de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations en nature en lui envoyant deux exemplaires du formulaire E 108, complété dans sa partie A. L'institution du lieu de résidence, après avoir complété la partie B du formulaire, en renvoie un exemplaire à la première institution.

Le formulaire E 108, lorsqu'il suspend ou annule un formulaire E 121, a le même caractère individuel que ce dernier et en cas de suspension ou d'annulation de plusieurs E 121 concernant les membres d'une même famille, il doit être établi autant de E 108 que de E 121 concernés, même si la date de suspension ou d'annulation est identique ou si les intéressés dépendent d'une même institution de résidence.

4. La date servant de terme pour le décompte des forfaits est:
 - a) la date de suspension ou de suppression du droit si le formulaire E 108 est parvenu à l'institution de résidence dans les trois mois suivant cette date. Celle-ci est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 121;
 - b) la date de réception du formulaire E 108 par l'institution du lieu de résidence, si celle-ci est postérieure de plus de trois mois à la date de suspension ou de suppression du droit. La date de réception est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 121;
 - c) la date du décès du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille ou la date de transfert de résidence du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille sur le territoire d'un autre Etat membre, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b);
 - d) la date d'ouverture du droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'Etat de résidence ou d'un autre Etat membre conformément aux règlements en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cet Etat ou d'attribution d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation du même Etat, lorsque cette date est antérieure, à la date visée au point a) ou au point b). Toutefois, si la législation de l'Etat de résidence ne subordonne pas le droit aux prestations en nature à des conditions d'assurance ou d'activité, mais à des conditions de résidence, la date à prendre en considération est la date de commencement de l'activité professionnelle ou la date d'effet de la pension ou de la rente;
 - e) la date à partir de laquelle un membre de la famille d'un titulaire de pension ou de rente ne remplit plus, dans l'Etat membre de résidence et conformément à sa législation, les conditions pour bénéficier des prestations en nature, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b).

5. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur les indications données par l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou l'institution d'assurance maladie habilitée de l'Etat débiteur de la pension ou de la rente concernant l'ouverture du droit (formulaire E 121) ou la suspension ou la suppression de ce droit (formulaire E 108), et en tenant compte du fait que les formulaires E 121 délivrés par des institutions allemandes, françaises, italiennes ou portugaises pour des membres de la famille de titulaires de pension ou de rente sont seulement valables pendant un délai d'un an suivant la date de leur délivrance, sans préjudice du formulaire avec lequel il est possible de faire cesser la validité de ce droit lorsque se produisent des faits qui, aux termes de la législation de ces Etats, justifient la suppression ou la suppression des droits à prestations.
6. Lorsque le titulaire de pension ou de rente ou un membre de sa famille transfère sa résidence sur le territoire d'un autre Etat membre, autre que l'Etat débiteur de la pension ou de la rente, il est fait à nouveau application des dispositions du point 1 ci-dessus.
7. Pour le calcul du nombre de forfaits mensuels la période pendant laquelle l'intéressé peut prétendre à des prestations est décomptée en mois.

Le nombre des mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de départ pour le décompte des forfaits.

Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.

Si la période est inférieure à un mois, elle est comptée comme un mois.
8. Les décomptes des forfaits sont établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des formulaires mentionnés au point 5 ci-dessus.

Article 2

Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72, les institutions du lieu de résidence transmettent chaque année aux institutions et organismes désignés à l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 de leur Etat, les relevés individuels des forfaits mensuels (formulaire E 127) établis sur la base des inventaires prévus aux articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72.

Les institutions et organismes désignés de l'Etat de résidence transmettent les relevés susdits aux institutions et organismes désignés de l'Etat compétent.

Les formulaires E 127 indiquent le nombre de forfaits mensuels dus pour une même année pour chaque famille de travailleur salarié ou non salarié. En ce qui concerne les titulaires de pension ou de rente et/ou les membres de leur famille, les formulaires E 127 indiquent le nombre de forfaits mensuels par personne dus pour une même année.

Article 3

A la date d'application de la présente décision, la reprise d'inventaire des titulaires de pensions ou rentes et/ou des membres de leur famille dont le droit aux prestations en nature dans l'Etat de leur résidence et attesté par un formulaire E 121 ou un formulaire E 122 délivré antérieurement et se trouvant en cours de validité s'effectue de la façon suivante:

- les E 121 (émis par unité familiale) restent valables jusqu'à annulation et/ou remplacement pour le seul titulaire de pension ou de rente, à l'exclusion par conséquent des membres de sa famille,
- pour chaque membre de la famille du titulaire de pension ou de rente inscrit sur la base d'un ancien E 121 (émis par unité familiale), est établi un nouveau E 121 (individuel) prenant effet à la date d'application de la présente décision, date servant de point de départ pour le décompte des forfaits concernant cette personne,
- la disposition précédente est applicable également à chaque membre de la famille du titulaire de pension ou de rente inscrit sur la base d'un formulaire E 122.

Article 4

La présente décision sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes.

Elle remplace la décision n° 141 du 17 octobre 1989.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1998.

Toutefois, dans les relations avec la République française:

les dispositions de la présente décision, concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72, qui sont la conséquence de l'introduction à l'article 95 de ce règlement d'un coût moyen par personne pour les titulaires de pension ou de rente et les membres de leur famille, ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2002;

les dispositions de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72, dans sa version antérieure au 1er janvier 1998, qui sont la conséquence du calcul d'un coût moyen par unité familiale, pour les titulaires de pension ou de rente et les membres de leur famille, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2001.

Le président de la Commission
administrative
Peter CLEASBY